



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie  
Document d'accompagnement n°2 :  
Fiche explicative de la mesure  
1000

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Agriculture

Sous-thème(s) : Pesticides agricoles

## **Restrictions pour la pulvérisation aérienne des pesticides**

### **1. Libellé de la mesure**

***Application de restrictions importantes pour la pulvérisation aérienne (choix des produits, des techniques et des périodes d'application, ...) devant tendre à court terme vers l'interdiction totale.***

### **2. Explicatif du libellé**

Mesure de base existante. Compétence fédérale dans le cadre du Programme fédéral de Réduction des Pesticides à usage agricole et des Biocides (PRPB) (AR 22/02/2005 – MB 11/03/2005).

La procédure existante est la suivante : pour chaque parcelle à traiter par voie aérienne, une autorisation doit être demandée. Un plan de la parcelle et des alentours doit alors être soumis.

L'Union Européenne a proposé des mesures strictes (interdiction avec certaines dérogations) au niveau des 27 dans le cadre de la Directive-cadre sur l'utilisation durable des pesticides (Directive 2009/128/CE).

La Belgique envisagerait une interdiction pure et simple de la pulvérisation aérienne.

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

Eviter une contamination de l'environnement par cette technique de pulvérisation.